



ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement concernant l'assainissement des eaux usées rejetées dans les réseaux égouts de la Ville;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de d'assurer la protection et la pérennité des infrastructures municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 15 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Sauveur.

ARTICLE 3. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment raccordé à un réseau municipal dans le but d'évacuer des eaux usées.

Malgré le paragraphe précédent, le règlement ne s'applique pas aux infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées et de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

ARTICLE 4. Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article :

« Branchement » : le raccordement de l'égout privé à l'entrée de service d'égout.

« Cabinet dentaire » : le lieu où un dentiste dispense ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie.

« Directeur » : Le directeur du Service de l'urbanisme ou le directeur du Service des travaux publics et génie.



« Eaux de refroidissement » : les eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif.

« Eaux usées » : les eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial, institutionnel ou public, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées. Si les eaux de refroidissement sont recyclées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

« Eaux pluviales » : les eaux de ruissellement provenant de précipitations atmosphériques et de la fonte des neiges.

« Égout pluvial » : une conduite ou un fossé en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement.

« Égout privé » : un égout sanitaire ou un égout pluvial, qui n'est pas la propriété de la Ville ou qui ne fait pas l'objet d'une servitude appropriée, situé sur une propriété privée. Dans le cas d'un seul bâtiment, l'égout privé est situé entre le bâtiment et l'entrée de service d'égout. Dans le cas de plusieurs bâtiments sur une même propriété privée, l'égout privé est constitué des systèmes de plomberie ou de drainage qui relient les bâtiments à l'entrée de service d'égout ou à une installation septique avec élément épurateur.

« Égout public » : un égout sanitaire ou un égout pluvial, propriété de la Ville, situé à l'intérieur d'une emprise de rue ou d'une servitude appropriée.

« Égout sanitaire » : une conduite servant à la collecte et au transport des eaux usées.

« Entrée de service d'égout » : une conduite, propriété de la Ville, installée par ou pour la Ville pour recevoir les eaux usées ou pluviales d'un bâtiment construit ou à construire qui est raccordée en l'aval à une conduite maîtresse de l'égout public et qui se termine, en amont, à la limite de la propriété privée.

« Établissement » : lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle, institutionnelle ou autre et qui se retrouve dans un bâtiment ou une partie de bâtiment.

« Ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux usées ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration.

« Personne » : une personne physique ou une personne morale.

« Personne compétente » : un individu qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire.



« Point de contrôle » : un endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

« Représentant désigné » : un fonctionnaire, un employé du Service des travaux publics et génie, un employé du Service de l'urbanisme ou une personne nommée spécifiquement par le conseil municipal s'assurant que le règlement soit respecté.

ARTICLE 5. Sigles et symboles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- a) « μ » : micro-;
- b) « °C » : degré Celsius;
- c) « DCO » : demande chimique en oxygène;
- d) « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- e) « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- f) « L » : litre;
- g) « m, mm » : mètre, millimètre;
- h) « m³ » : mètre cube;
- i) « MES » : matières en suspension.

ARTICLE 6. Responsabilité d'application et inspection

Le directeur du Service des Travaux publics et du génie et le directeur du Service de l'urbanisme sont responsables de l'application du règlement soit notamment les tâches suivantes :

- a) exiger toute mesure qu'il juge appropriée, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement, notamment, mais non exclusivement, dans le cas d'un séparateur d'huile et de graisse qui n'est pas entretenu à la satisfaction du directeur ou du représentant désigné, l'installation d'un dispositif de surveillance avec alarme, et ce, aux frais du propriétaire;
- b) exiger, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il existe un danger grave et imminent pour le public et/ou l'environnement, des mesures appropriées immédiates pour éliminer ou limiter ce danger;
- c) ordonner qu'un propriétaire s'assure que des tests d'identification et de conformité des conduites soient effectués ;
- d) recommander au conseil municipal de recourir aux tribunaux civils compétents pour s'assurer que le présent règlement soit respecté;
- e) émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, l'enjoindre de cesser l'infraction et d'exiger



que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;

- f) délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Ville, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25);
- g) déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une infraction au présent règlement;
- h) effectuer des prélèvements ou installer des équipements de mesure, d'échantillonnage ou d'analyse;
- i) accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur ou un représentant désigné peut, à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière comprenant l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment, afin de s'assurer du respect du règlement.

Le directeur ou le représentant désigné peut exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par ce règlement. Il peut également exiger la communication de tout renseignement qu'il juge nécessaire ou utile dans le cadre de ce règlement et prendre des photographies.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre au fonctionnaire ou au représentant désigné d'accéder au lieu et de donner suite aux demandes effectuées dans le cadre de l'inspection.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou un tiers doivent, en tout temps, faciliter le travail du fonctionnaire ou du représentant désigné qui effectue une tâche énumérée au présent article.

Personne ne peut entraver le travail d'un directeur ou d'un représentant dans l'exercice de ses fonctions ni de le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, l'injurier, le menacer, le frapper, le gêner dans son travail ou de s'y opposer.

CHAPITRE 2 - SÉPARATION DES EAUX

ARTICLE 7. Réseau d'égout séparatif

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout sanitaire par une conduite d'égout sanitaire et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- a) les eaux pluviales ;
 - b) les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
 - c) les eaux de refroidissement.
-



Malgré ce qui précède, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 21 et 23, et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

De plus, il est interdit à toute personne de brancher, à l'entrée d'un service d'égout sanitaire, un système d'évacuation des eaux pluviales incluant, sans s'y limiter, un renvoi de toit, un tuyau de descente de gouttière, un drain français, une pompe élévatrice ou un fossé.

CHAPITRE 3 - EAUX PLUVIALES

ARTICLE 8. Gouttières

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente de gouttières doivent être déversées sur une surface perméable au sol, dans un réservoir conçu spécifiquement à cet effet ou vers un puits d'infiltration situé à au moins deux mètres du bâtiment et d'une ligne séparative de l'immeuble en évitant l'infiltration vers le drain de fondation de ce bâtiment.

Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière aux réseaux d'égouts publics de la Ville, et ce, en tout temps.

ARTICLE 9. Eaux souterraines provenant du drainage des fondations

Lorsque les eaux souterraines provenant du drainage des fondations ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les dispositions du *Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie*. Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées soit :

- a) dans l'égout pluvial public ou à défaut;
- b) directement dans le fossé de rue;
- c) dans un puits d'infiltration.

ARTICLE 10. Stationnement

Tout propriétaire d'un immeuble, autre que résidentiel, projetant de construire une nouvelle surface de stationnement, pavée ou non, doit prévoir des pratiques de gestion optimales pour la rétention et le traitement des eaux pluviales et qui tiennent notamment compte de l'interdiction que ces eaux s'égouttent dans la rue, directement ou indirectement



CHAPITRE 4 - PRÉTRAITEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 11. Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et être certifié ISO 11143.

ARTICLE 12. Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou de tout établissement où des aliments sont cuits, transformés ou préparés doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'installation, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des huiles ou des graisses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'huile et de graisse.

- a) Les essais, l'entretien et la performance du séparateur doivent satisfaire aux plus récentes exigences de la norme de l'Association canadienne de normalisation (CAN/CSA);
- b) La vidange doit être effectuée, au minimum, tous les six (6) mois.

ARTICLE 13. Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement effectuant l'entretien, la réparation, le débosselage ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'établissement susceptible d'entrer en contact avec de l'huile ou des graisses lubrifiantes sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'huile et de graisse.

Ces séparateurs doivent être installés conformément aux plus récentes exigences du Code de construction en vigueur et être entretenus selon les recommandations de l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) ainsi que celles du fabricant.

ARTICLE 14. Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement dont les opérations peuvent générer des sédiments dont notamment, mais non exclusivement, les établissements utilisant des puisards, des postes de lavage de véhicules, des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que toutes les eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de sédiments ou un équipement de même nature.



ARTICLE 15. Interdiction d'ajout

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent ou substance pour faciliter le passage d'huile et de graisse dans un séparateur de graisse ou un séparateur eau-huile prévus aux articles 12 et 13.

ARTICLE 16. Entretien

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement doit s'assurer que le système de prétraitement des eaux usées prévu aux articles 11, 12, 13 ou 14 est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé tout en respectant les recommandations du fabricant.

ARTICLE 17. Renseignements requis

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement nécessitant l'installation d'un système de prétraitement des eaux usées doit transmettre à la Ville, dans les trente jours suivant l'installation du système, la marque, le numéro de modèle ainsi que la date de l'installation du système de prétraitement des eaux usées, et le cas échéant, toutes autres informations requises pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 18. Mesures de suivi

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement doit transmettre à la Ville les pièces justificatives attestant de l'entretien, de la vidange ainsi que de l'élimination des résidus de son système de prétraitement des eaux usées et conserver lesdites pièces durant une période de 2 ans.

CHAPITRE 5 - REJET DE CONTAMINANTS

ARTICLE 19. Contrôle des eaux des établissements industriels

Tout égout privé d'un établissement industriel raccordé à un égout public doit être pourvu d'un regard permettant la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux. Dans le cas d'un égout sanitaire public, le regard doit être d'au moins 900 mm de diamètre.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

ARTICLE 20. Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie ou d'en faire l'utilisation, si un tel broyeur était installé.

ARTICLE 21. Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit de jeter ou d'introduire dans les réseaux d'égouts des matières susceptibles, par leur nature ou leur forme, de nuire au bon fonctionnement des réseaux d'égouts et au



traitement donné par l'usine d'épuration.

Il est notamment interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- a) pesticide tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les pesticides*;
- b) cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, linges, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois, papier, papier essuie-tout, soie dentaire, couche, lingette jetable, condom, serviette sanitaire ainsi que tampon et son applicateur;
- c) colorant, teinture ou liquide modifiant la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- d) liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- e) liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans un ouvrage d'assainissement;
- f) microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
- g) résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)* et ses règlements d'application;
- h) boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville;
- i) boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville;
- j) sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelques endroits du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

ARTICLE 22. Raccordement temporaire

À moins de conclure une entente avec la Ville, il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le règlement et dans la mesure prévue par l'entente.

ARTICLE 23. Rejet dans un réseau d'égout pluvial

En tout temps, il est interdit de rejeter des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45°C dans le réseau d'égout pluvial, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.



ARTICLE 24. Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Ville.

CHAPITRE 6 - DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

ARTICLE 25. Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit, dans les plus brefs délais, faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer au directeur ou au représentant désigné de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire au minimum cette atteinte.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone ainsi que les mesures déjà prises ou en cours permettant d'atténuer ou faire cesser le déversement.

ARTICLE 26. Déclaration complémentaire

La déclaration prévue à l'article 25 doit être suivie dans les 30 jours d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

ARTICLE 27. Registre des déversements

Toute déclaration exigée en vertu du présent article doit être écrite et conservée au registre des déversements tenu par le Service du greffe de la Ville.

CHAPITRE 7 - CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

ARTICLE 28. Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel branché à l'égout sanitaire public qui génère des eaux usées autres que domestiques doit, à ses frais, s'assurer de fournir un rapport de caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque:

- a) le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout sanitaire en production habituelle est supérieur à 25 m³/jour;

ou

- b) le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout sanitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour et inférieur ou égal à 25 m³/jour, et que des



contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe A, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

ARTICLE 29. Supervision de la caractérisation

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- a) le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;
- b) les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source ainsi que les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
- c) les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe A, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- d) l'emplacement du ou des points de contrôle;
- e) la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;
- f) les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- g) les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe A du présent règlement;
- h) les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre 8.

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- a) prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalle d'une heure;
- b) analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

La caractérisation initiale doit être effectuée, au plus tard, un an après l'entrée en vigueur du



présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être réalisée à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées. Est notamment considéré comme un changement notable, tout changement au certificat de conformité émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 30. Rapport de caractérisation

En vertu du chapitre 7, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au représentant désigné un rapport de la caractérisation produit par une personne compétente. Ce rapport doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non.

Dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement, le rapport de caractérisation doit être transmis au représentant désigné.

CHAPITRE 8 - SUIVI DES EAUX USÉES

ARTICLE 31. Mesures de suivi

En vertu du chapitre 7, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de fournir une caractérisation des eaux usées de son établissement et de s'assurer que soient effectuées à ses frais par une personne compétente les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus.

le propriétaire ou l'exploitant est tenu de fournir ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Débit industriel moyen en production habituelle (m³/jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 25 m ³ /jour	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 25 m ³ /jour	1 fois tous les 3 mois

Les normes durant une période minimale d'un an pourront conclure une entente écrite avec la Ville pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite. Pour les fins du présent paragraphe, un déversement accidentel ne doit pas être pris en considération pour l'ajustement de la fréquence de suivi.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions au chapitre 7 du présent règlement, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en



application de l'article 29 h).

Rapport des analyses de suivi

La personne tenue d'effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au représentant désigné un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous forme de documents PDF et Excel.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- a) la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejetées à l'égout sanitaire à cette date;
- b) les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;
- c) les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- d) l'emplacement du ou des points de contrôle;
- e) la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration;
- f) les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe A.

ARTICLE 32. Dispositions d'application

Toutes les analyses et les mesures de concentration des contaminants présents dans les eaux usées prévues au chapitre 7, doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

La personne compétente, qui a supervisé la caractérisation, doit attester que le contenu du rapport de caractérisation et des rapports d'analyse de suivi est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le(s) rapport(s) sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation. De plus, la personne compétente doit attester que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation initiale.

Lorsque le rapport de caractérisation ou le rapport des analyses de suivi indique un dépassement des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures. Dans le cas d'un rapport des analyses de suivi, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit également y indiquer



les raisons des dépassements.

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE 9 – MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 33. Délai de mise aux normes

Le propriétaire ou exploitant dont l'établissement qui déversait des effluents dans un ouvrage d'assainissement, et qui, suite à l'adoption du présent règlement, doit ajouter, changer ou modifier une installation de prétraitement des eaux usées, doit procéder à la mise aux normes de son établissement, au plus tard, 18 mois suivants l'adoption du présent règlement.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 34. Interdictions diverses

En plus des exigences prévues au présent règlement, il est interdit à toute personne :

- a) D'endommager les réseaux municipaux et ses accessoires;
- b) De manipuler ou de modifier les réseaux municipaux, de s'introduire dans les postes de pompage, les postes d'épuration des eaux usées, d'ouvrir les regards d'égouts, et en général, de procéder à quelques manipulations que ce soit sur les accessoires des différents réseaux d'égout affectant ou empêchant le bon fonctionnement de ces derniers, sans le consentement du représentant désigné;
- c) D'empêcher un employé municipal d'accéder à une servitude ou une emprise pour y installer ou remplacer des conduites ou y exécuter des travaux;
- d) D'empêcher un employé municipal d'entrer dans un bâtiment desservi par un réseau municipal pour avoir accès l'égout privé ou au branchement;
- e) De brancher à l'entrée de service d'égout pluvial, un égout privé sanitaire ou vice et versa.
- f) D'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 35. Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un employé responsable de l'application de ce règlement, fait une déclaration fausse ou



trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) dans le cas d'une première infraction, cette amende ne doit pas être inférieure à 400 \$ ni excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et respectivement 800 \$ et 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale ;
- b) en cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 800 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne physique, et de 1 000 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

ARTICLE 36. Recours civils

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Ville contre celui-ci, y compris les recours civils devant tout tribunal, la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Ville, à la suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 37. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AVRIL 2019

Marie-Pier Pharand
Greffière et
directrice des Services juridiques

Jacques Gariépy
Maire



ANNEXE 1



« ANNEXE A »

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

N°	CONTAMINANTS DE BASE	Norme maximale mg/L
1	Azote total kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C10 et C50	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C

N°	CONTAMINANTS INORGANIQUES	Norme maximale mg/L
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,50
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5



19	Argent extractible total	1
20	Arsenic extractible total	1
21	Cadmium extractible total	0,50
22	Chrome extractible total	3
23	Cobalt extractible total	5
24	Cuivre extractible total	2
25	Étain extractible total	5

N°	CONTAMINANTS ORGANIQUES	Norme maximale µg/L
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100

N°	CONTAMINANTS ORGANIQUES	Norme maximale µg/L
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2, 3, 7, 8 TCDD) (voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120



39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1, 1, 2, 2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300



NOTES

A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.

B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à déca chlorés.

C : Dosés par colorimétrie.

D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2, 3, 7, 8 TCDD (WHO, 2006).

E : La **liste 1** contient les 7 HAP suivantes :

- Benzo[a]anthracène
- Benzo[a]pyrène
- Benzo[b]fluoranthène
- Benzo[k]fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo[a,h]anthracène
- Indéno[1,2,3-c,d]pyrène

Remarque : la méthode *analytique* ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

La méthode *analytique* ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

F : La **liste 2** contient les 7 HAP suivantes :

- Acénaphène
- Anthracène
- Fluoranthène
- Fluorène
- Naphtalène
- Phénanthrène
- Pyrène

G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le règlement numéro 482-2019 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 15 avril 2019

Dépôt du projet : 15 avril 2019

Adoption du règlement : 21 mai 2019

Entrée en vigueur : 29 mai 2019

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 30 mai 2019.

Marie-Pier Pharand
Greffière et
directrice des Services juridiques

Jacques Gariépy
Maire